

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.*

PAR M. ETIENNE DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Charles Millon, *député*, sous le numéro 796.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jean Foyer, *député, président* ; Léon Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président* ; Charles Millon, *député*, Etienne Dailly, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. André Cellard, Henri Baudouin, Jacques Piot, Maurice Charretier, Jean-Jacques Barthe, *députés* ; MM. Yves Estève, Jean Geoffroy, Jean-Marie Girault, Lionel de Tinguy, Pierre Marcellhacy, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Michel Aurillac, Jacques Richomme, Gérard Longuet, François Massot, Jean Fontaine, Pierre Raynal, Jean-Pierre Pierre-Bloch, *députés* ; MM. Baudouin de Hauteclocque, Charles Lederman, Jacques Thyraud, Paul Pillet, Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, Paul Girod, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 462 (1977-1978), 6, 10 et in-8° 5 (1978-1979).

2^e lecture : 85.

Assemblée nationale : 630, 693 et in-8° 81.

Sociétés à capital variable. — Epargne - Sociétés anonymes - Sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) - Valeurs mobilières.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable s'est réunie le jeudi 14 décembre 1978.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Jean Foyer, député, *président* ;
- M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, *vice-président* ;
- M. Charles Millon, député, et M. Etienne Dailly, sénateur, respectivement *rapporteurs* pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les observations de MM. Etienne Dailly, Charles Millon, Jean Foyer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy et André Cellard, la Commission est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion et a pris les décisions suivantes :

L'article 5 a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par M. Dailly, qui reprend celle proposée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture, et qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer une limite maximale aux emplois des S.I.C.A.V. en valeurs mobilières étrangères, en liquidités ainsi qu'en actifs autres que ceux visés au premier alinéa de cet article ; ce décret pourra en outre établir un coefficient d'emplois minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 %.

L'article 6 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, amendée à l'initiative de MM. Charles Millon et Etienne Dailly pour préciser que seules les actions représentant des apports en nature de titres et de valeurs mobilières — à l'exclusion de celles représentant l'apport en nature d'immeubles — seraient immédiatement négociables.

L'article 7 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale : la notion de circonstances exceptionnelles introduite par le Sénat en première lecture a paru trop imprécise à certains membres de la Commission ; en définitive, celle-ci a considéré qu'en visant les cas où la valeur liquidative des actions de S.I.C.A.V. ne peut être établie, le projet incluait l'hypothèse de la suspension des cotations à la suite de l'effondrement des cours.

L'article 13 a été adopté dans une nouvelle rédaction qui précise qu'un seul commissaire aux comptes sera désigné par décision de justice à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux ou du président du conseil d'administration, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

A la suite de sa décision de ne prévoir qu'un seul commissaire aux comptes dans les S.I.C.A.V., la commission mixte paritaire a décidé :

— d'une part, d'adopter les articles 4 et 10 du projet, respectivement dans le texte voté par le Sénat (art. 4) et dans le texte voté par l'Assemblée nationale (art. 10), modifiés en conséquence ;

— d'autre part, d'apporter des modifications pour coordination aux articles 7 bis et 17 déjà adoptés dans des termes identiques par les deux Assemblées.

Les articles 23 et 28 bis ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, l'article 29 a été adopté dans une nouvelle rédaction qui précise que l'entrée en vigueur des articles premier à 26 de la loi interviendra dès la publication du décret d'application prévu à l'article 26 et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs ainsi que le nom des premiers commissaires aux comptes désignés dans les conditions prévues à l'article 13.

Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous leur responsabilité, par les commissaires aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables.

Art. 5.

L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 % au moins, des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt.

Des valeurs mobilières autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 % maximum.

Art. 4.

...avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, et le nom des premiers administrateurs.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

... des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt. La répartition par grandes masses de cet actif est fixée par décret.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat

Les S.I.C.A.V. ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

Aucun S.I.C.A.V. ne peut posséder plus de 10 % des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

Aucun S.I.C.A.V. ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % de ses actifs sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'Economie.

Les S.I.C.A.V. ne peuvent employer en actions d'autres S.I.C.A.V. plus de 10 % de leurs actifs.

Art. 6.

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26.

Art. 7.

Les S.I.C.A.V. sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

...décret prévu à l'article 26. *Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables.*

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus acquis par la société depuis le début de son exercice, et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant mise en paiement de ce dividende est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Texte adopté par le Sénat

Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'Economie dans la limite d'un montant qu'il détermine après avis de la Commission des opérations de bourse.

Toutefois, *en cas de circonstances exceptionnelles et notamment* lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'Economie et la Commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'Economie après avis de la Commission des opérations de bourse.

Art. 10.

Les S.I.C.A.V. sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Les commissaires aux comptes en certifient l'exactitude avant leur publication.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les S.I.C.A.V. sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Art. 13.

Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes sont désignés par le président du tribunal de commerce, à la demande des premiers actionnaires ou de l'un d'eux ou, au cours de la vie sociale, du président du conseil d'administration ; la durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme sans pouvoir excéder six ans, sauf renouvellement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

...dans la limite d'un *plafond* qu'il détermine...

Toutefois, lorsque la valeur liquidative ne peut être établie...

Art. 10.

...avant leur publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communication de ces documents.

(Alinéa sans modification.)

Art. 13.

Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un commissaire aux comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou du conseil d'administration par le président du tribunal de grande instance parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans sauf renouvellement.

Texte adopté par le Sénat

Art. 23.

Les S.I.C.A.V. sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des gains qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du Code général des impôts ne s'appliquent qu'aux S.I.C.A.V. qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8.

.....

Art. 29.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23.

Les S.I.C.A.V. sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

(Alinéa sans modification.)

Les dispositions relatives à l'avoir fiscal, au précompte mobilier et au transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont celles prévues pour les sociétés d'investissement à capital variable qui étaient régies par le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs actions par les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas considérées, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des revenus distribués.

.....

Art. 28 bis (nouveau)

Pour l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, et du titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les rachats d'actions de S.I.C.A.V. sont considérés comme des cessions à titre onéreux.

Art. 29

Les articles premier à 26 de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation, ou dès la publication du décret prévu à l'article 26.

Texte adopté par le Sénat

Elle s'appliquera aux S.I.C.A.V. qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 4.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les statuts sont signés par les premiers actionnaires soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ils comprennent la liste des premiers actionnaires avec le montant des versements effectués par chacun d'eux, le nom des premiers administrateurs ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues à l'article 13.

Les statuts contiennent en outre l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes.

Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers.

Les dispositions des sections I et II du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables.

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'actif doit comprendre de façon constante et pour 85 % au moins des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote, des bons du Trésor et valeurs assimilées et des fonds en dépôt.

Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra fixer une limite maximale aux emplois en valeurs mobilières étrangères, en liquidités, ainsi qu'en divers actifs autres que les valeurs mobilières et placements énumérés à l'alinéa précédent. Il pourra également établir un coefficient d'emplois minimum en fonds d'Etat et obligations dont le taux ne pourra dépasser 30 %.

Des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa ci-dessus, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, peuvent figurer également à l'actif à concurrence de 15 % **maximum**.

Les S.I.C.A.V. ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement ; elles ne peuvent pas emprunter ni procéder à la vente de titres qu'elles ne possèdent pas.

Aucune S.I.C.A.V. ne peut posséder plus de 10 % des actions évaluées à leur valeur nominale émises par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'actionnaires d'une société.

Aucune S.I.C.A.V. ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % de ses actifs sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat, de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste définie par arrêté du ministre de l'Economie.

Les S.I.C.A.V. ne peuvent employer en actions d'autres S.I.C.A.V. plus de 10 % de leurs actifs.

Art. 6.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les actions doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les biens prévus à l'article 5, sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 26. Les actions représentant les apports en nature autres que les immeubles sont immédiatement négociables.

Art. 7.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les S.I.C.A.V. sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions prévus aux statuts.

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus acquis par la société depuis le début de son exercice, et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant la mise en paiement de ce dividende est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Les émissions d'actions nouvelles sont autorisées par le ministre de l'Economie dans la limite d'un plafond qu'il détermine après avis de la Commission des opérations de bourse.

Toutefois, lorsque la valeur liquidative ne peut être établie, l'émission d'actions nouvelles comme le rachat par la société de ses actions peuvent être suspendus, à titre provisoire, par décision du conseil d'administration qui en informe le ministre de l'Economie et la Commission des opérations de bourse. Une telle suspension peut être également décidée par le ministre de l'Economie après avis de la Commission des opérations de bourse.

Art. 7 bis.

(Coordination.)

Lors de l'émission d'actions nouvelles, le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature. Son rapport est communiqué à la Commission des opérations de bourse. L'assemblée générale ne statue pas sur l'évaluation des apports en nature.

.....

Art. 10.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les S.I.C.A.V. sont tenues de publier, dans un délai de six semaines à compter de la fin de chacun des trimestres de l'exercice, la composition de leur actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant leur publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire qui en fait la demande a droit à la communication de ces documents.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, les S.I.C.A.V. sont tenues de publier, en outre, leur compte de résultats et leur bilan. Elles sont dispensées de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

.....

Art. 13.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Par dérogation aux articles 223 à 225 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un commissaire aux

comptes est désigné à la demande des premiers actionnaires ou de l'un deux ou du président du conseil d'administration par décision de justice parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme sans pouvoir excéder six ans sauf renouvellement.

.....

Art. 17.

(Coordination.)

L'assemblée générale extraordinaire d'une société qui décide l'une des opérations visées à l'article 16 donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire de procéder sous le contrôle de son commissaire aux comptes à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité de l'échange à une date qu'elle fixe. La certification des comptes de cette société par son commissaire aux comptes dispense de leur approbation ultérieure par l'assemblée générale.

.....

Art. 23.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Les S.I.C.A.V. sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les dispositions de l'alinéa précédent et, au regard des droits d'enregistrement, celles de l'article 831 du Code général des impôts ne s'appliquent qu'aux S.I.C.A.V. qui distribuent ou s'engagent à distribuer au titre de chaque exercice l'intégralité des sommes distribuables calculées conformément à l'article 8.

Les dispositions relatives à l'avoir fiscal, au précompte mobilier et au transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et avoirs fiscaux sont celles prévues pour les sociétés d'investissement à capital variable qui étaient régies par le titre III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945.

Les sommes attribuées aux actionnaires pour le rachat de leurs actions par les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas considérées, pour l'application de l'impôt sur le revenu, comme des revenus distribués.

.....

Art. 28 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

Pour l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, et du titre premier de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, les rachats d'actions de S.I.C.A.V. sont considérés comme des cessions à titre onéreux.

Art. 29.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les articles premier à 26 de la présente loi entreront en vigueur dès la publication du décret prévu à l'article 26 et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

Elle s'appliquera aux S.I.C.A.V. qui se sont constituées à compter de son entrée en vigueur.

Les sociétés d'investissement à capital variable existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de cette date pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

La mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec les dispositions de la présente loi.